



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
D'INDRE ET LOIRE**

Projet de Plan de prévention des risques technologiques

Dossier d'enquête publique

Site d'EPC France

Bilan de la concertation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

DDT 37 / SUH / EPR



juin 2012

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement EPC France (ex Nitrobickford) a été prescrit par arrêté préfectoral le 12 octobre 2009. Les modalités de la concertation sont précisées dans ce dernier.

L'arrêté préfectoral initial a été prorogé une première fois le 17 mars 2011, puis une seconde fois le 23 mars 2012, l'état d'avancement de la procédure et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique ne permettant pas d'approuver le PPRT dans le délai de 30 mois suivant sa prescription.

La publicité des arrêtés de prorogations a été effectuée par une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Indre-et-Loire (dernier arrêté de prorogation du 23/03/12, parution au RAA n° 3 de mars 2012) et une publication dans la Nouvelle République (du samedi 31/03/12 pour le dernier arrêté de prorogation)

Le PPRT de l'établissement EPC FRANCE a été élaboré au cours de 4 réunions de travail (26 novembre 2009, 4 octobre 2010, 20 avril 2011 et 23 janvier 2012) par un groupe de travail composé des services de l'État et en particulier de l'équipe projet DREAL-DDT, des personnes et organismes associés (POA) définis dans l'arrêté préfectoral de prescription. Les orientations définies avec les POA ont été déclinées dans l'avant projet de PPRT (zonage réglementaire, règlement et recommandations).

La concertation a commencé dès le début de la procédure et s'est poursuivie jusqu'au 27 avril 2012, elle a pris plusieurs formes :

- **la concertation avec les membres de la commission de suivi du site (CSS) (ex comité local d'Information et de Concertation (CLIC))** : À trois reprises, l'équipe projet DREAL-DDT est venue présenter un point d'étape aux membres de la CSS d'EPC France, qui ont pu en débattre :
 - préalablement à la prescription du PPRT, le périmètre d'étude et les modalités de concertation avec la population ainsi qu'un projet de composition des POA ont été présentés aux membres de la CSS et ont reçu l'accord de celles-ci lors de la réunion du 19 décembre 2008
 - la stratégie définie avec les POA et les grands principes de sa traduction dans le zonage réglementaire ont été présentés à la CSS au cours de la réunion du 7 juillet 2010.
 - enfin, l'avant projet de PPRT, envoyé préalablement aux membres de la CSS le 6 janvier 2012, a été présenté à la CSS. La CSS, réunie en commission plénière le 20 février 2012, a formulé 2 observations qui ont été prises en compte, et s'est prononcée favorablement à l'unanimité sur le dossier d'avant projet de PPRT sous réserve d'intégrer les 2 observations formulées.(Cf tableau annexé).
- **la concertation avec la population** : Les modalités de concertation avec la population prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 ont reçu l'accord des conseils municipaux des communes de Bléré, Cigogné et Sublaines, concernées par le périmètre d'études du PPRT et sont les suivantes :
 - exposition dans les communes : Une exposition sous forme d'un album-exposition réalisée par l'équipe projet DREAL-DDT et comprenant 10 panneaux de format A3 a été mise à disposition du public, à partir du 1er février 2012, dans les 3 communes concernées afin que la population puisse comprendre les différentes phases d'élaboration du PPRT et faire des observations ou poser des questions au Préfet d'Indre-et-Loire par courrier ou courriel comme le précisait l'exposition.
 - mise en ligne des conclusions du groupe de travail des POA : depuis le 1er février 2012, une rubrique dédiée au PPRT est ouverte sur le site internet de

la préfecture d'Indre-et-Loire. Elle présente la démarche globale, les PPRT du département et elle reprend pour le PPRT EPC France les panneaux d'exposition, qui sont la traduction à chaque étape des travaux du groupe de travail.

L'avant projet de plan de prévention des risques technologiques a également été mis en ligne le 6 février 2012. Les internautes ont eu la possibilité de faire parvenir sur le site leurs observations sur la démarche suivie, les choix de stratégie effectués et l'avant projet.

Le site a été visité 528 fois et la page spécifique à EPC France 181 fois entre février et avril 2012.

- réunion publique : une réunion publique a eu lieu le 15 mars 2012 de 18h à 20h à la salle des fêtes de Sublaines.
Cette réunion a été annoncée par un communiqué de presse adressé le 10 février 2012, et relayée localement par les communes. Une trentaine de personnes y ont assisté.
La presse locale (Nouvelle République) était présente et a relaté la réunion à diverses reprises. (articles de presse du 14/3/2012, du 19/03/2012, du 21/03/2012 ainsi que 03/05/12.)
Les observations et questions formulées lors de cette réunion figurent dans le tableau ci-après annexé. Elles ont été regroupées par catégorie pour plus de lisibilité. Deux questions formulées à l'oral et également par écrit ont été traitées une seule fois dans la partie « questions-observations écrites ».
- **la concertation avec les personnes et organismes associés** : l'avant projet de PPRT a été envoyé par courrier préfectoral à l'ensemble des POA le 4 janvier 2012 :
 - **La communauté de communes de Bléré Val de Cher** a émis un avis favorable par délibération du conseil communautaire du 16 février 2012.
 - **M Bodier, représentant des riverains** a émis un avis défavorable, au vu de ses contacts avec les riverains qui souhaitent un financement intégral des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations par la société EPC France.
 - **L'ASPIE 37** a émis des observations par courrier en date du 27 avril 2012
- **la concertation avec les communes** : les conseils municipaux consultés ont donné un avis sur l'avant projet de PPRT:
 - avis favorable par délibération en date du 15 février 2012 de la commune de Bléré,
 - avis défavorable par délibération en date du 12 avril 2012 de la commune de Cigogné, avec des demandes concernant la prise en charge du financement des travaux prescrits par EPC France, la mise en place de mesures contre le risque d'effraction et le risque d'incendie,
 - avis favorable sur les mesures du PPRT prises pour protéger les habitants mais avec des observations sur le financement des travaux, par délibération en date du 22 mars.2012 pour la commune de Sublaines. La commune demande à ce que les travaux prescrits sur les habitations des riverains soient pris en charge par l'État, l'entreprise à l'origine du risque et les collectivités.

Le tableau ci-après annexé résume les observations et demandes formulées et présente les réponses apportées.

Ce bilan de la concertation sur l'avant projet de PPRT (y compris le tableau annexé) est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture dans la page dédiée au PPRT EPC France. Il est envoyé aux personnes et organismes associés. Il est également joint au dossier d'enquête publique sur le projet de PPRT.

Auteur de l'observation ou de la demande	Date	Observation ou demande formulée	Réponse
CSS (CLIC)	20/02/12	Étendre l'interdiction d'atterrissage des aéronefs aux zones r et B Prévoir une information sur les chemins ruraux à l'attention des promeneurs	Ces observations ont été prises en compte et le règlement de l'avant projet (réglementation des usages) a été modifié en ce sens.
Commune de Sublaines	Délibération du 22/03/2012	Demande que les travaux prescrits dans le cadre du PPRT sur les habitations des riverains soient pris en charge par l'État, l'entreprise à l'origine du risque et les collectivités.	L'état participe au financement des travaux par un crédit d'impôt, à hauteur de 30 % du montant des travaux avec un plafonnement à 20000 € pour un couple et 10000 € pour une personne seule.
Commune de Cigogné	Délibération du 12/04/2012	Demande que les travaux prescrits dans le cadre du PPRT sur les habitations des riverains soient pris en charge par la société EPC FRANCE	<p>Par ailleurs, un document de recommandations portant sur le financement de travaux (dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques majeurs) a été signé conjointement par deux organisations professionnelles (UFIP, UIC) et l'association AMARIS (Association nationale des communes pour la MAîtrise des RISques) le 22 mars 2012.</p> <p>Cette recommandation invite les collectivités et les entreprises à l'origine du risque à contribuer à la prise en charge des travaux prescrits à hauteur de 25 % chacune, avec un plafonnement à 20000 € pour un couple et 10000 € pour une personne seule.</p> <p>Toutefois, cette recommandation n'a pas de valeur juridique. Bien que la société EPC FRANCE ne soit pas adhérente à l'UIC ou l'UFIP et qu'aucune des communes concernées ne soient adhérentes à l'AMARIS, elles seront encouragées à travailler en ce sens avec les riverains.</p> <p>De même, les communes ont la possibilité d'exonérer partiellement les propriétaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 15 % ou de 30 % (article 1383 G du code général des impôts).</p>

			<p>De plus, en vertu de sa clause générale de compétence, consacrée à l'article L. 2121-29 du CGCT, une commune peut réaliser toute dépense susceptible de présenter un intérêt public communal. Il peut être considéré qu'une dépense ayant pour finalité l'amélioration de la sécurité des logements des habitants de la commune située dans le périmètre d'un PPRT serait par nature d'intérêt public et d'intérêt communal.</p> <p>Enfin, des subventions* peuvent être accordées aux propriétaires concernés par les prescriptions d'un PPRT par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le cadre ou non de la mise en œuvre par les collectivités locales d'un programme d'intérêt général ou d'une opération programmée de l'habitat (OPAH) <i>* sous réserve de répondre aux conditions d'octroi de ces subventions</i></p>
		<p>Demande la mise en place de mesures contre le risque effraction</p>	<p>La prévention du risque d'effraction est prévue et réglementée par l'arrêté modifié du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.</p> <p>Pour un dépôt d'explosifs, cet arrêté prévoit notamment la mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur minimum et de moyens de détection.</p> <p>Conformément à l'article R. 2352-102 du code de la défense, les dispositions précises relatives à ces mesures de sûreté ne font l'objet d'aucune publicité.</p> <p>Il peut néanmoins être indiqué que chaque dépôt est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture défensive de 2 mètres de haut minimum, portes et portails fermés à clef) et qu'il existe un système de vidéo-surveillance.</p> <p>En outre, l'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 79-846 et dans les limites fixées par l'étude de sécurité du site EPC FRANCE.</p>

		<p>Demande la mise en place d'une protection incendie par EPC FRANCE</p>	<p>La protection incendie du site EPC France est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs à eau pulvérisée, placés sur chaque dépôt à l'extérieur des bâtiments et au niveau de l'aire de stationnement des camions, - d'une ressource en eau de 120 m3 située à 1800 mètres au plus du dépôt d'explosifs, - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ou des autres services d'urgence concernés avec une description des dangers pour chaque local, - un personnel formé à l'intervention sur un incendie hors produits explosifs.
		<p>Demande la mise en place d'un pare-feu en terre sèche.</p>	<p>Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des dépôts (explosifs et détonateurs) sont désherbés et débroussaillés. Ce désherbage et débroussaillage est réalisé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt d'explosifs et dans un rayon de 10 mètres autour du dépôt de détonateurs.</p>

**Observations formulées
par les riverains et le représentant de l'association de protection de l'environnement (ASPIE)
lors de la réunion publique du 15 mars 2012**

Objet	Question n°	Observation ou demande formulée	Réponse
Réduction des risques à la source			
Travaux faits par l'entreprise pour diminuer le risque	1	Quels travaux ont été réalisés par l'entreprise depuis la nouvelle loi de juillet 2003 sur les risques technologiques?	L'établissement EPC France est autorisé à exploiter un dépôt de 50 tonnes d'explosifs et de 200 kg de détonateurs par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984. La société EPC France a transmis à l'inspection des installations classées en avril 2007 et novembre 2009, des compléments à l'étude de dangers du 28 août 2001. Dans cette étude, l'exploitant a décrit les mesures de maîtrise des risques techniquement et financièrement acceptables mises en œuvre sur le site tels que : découplage du stockage de détonateurs et
	2	Pourquoi l'entreprise EPC France ne sécurise-t-elle pas plus son site pour diminuer encore le risque ?	

			<p>d'explosifs, bande de 50 mètres déboisée et débroussaillée, autour du dépôt de 50 tonnes d'explosifs, installation d'une vidéo surveillance, formation des opérateurs, respect du timbrage (<i>quantité et type d'explosifs stockés</i>) et maîtrise des produits stockés, protection contre la foudre, protection contre l'incendie, etc..</p> <p>L'ensemble de ces mesures prescrites permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.</p> <p>Par ailleurs, l'établissement EPC France fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment le respect des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités. Dans le cas du non-respect d'une prescription, les sanctions prévues aux articles L.514-1 à L.514-8 du Code de l'Environnement peuvent être mises en œuvre par le préfet (mise en demeure, suspension, etc.).</p>
	3	<p>La réalisation de merlons plus hauts ou de merlons supplémentaires, soit autour de EPC France soit plus près des habitations ne permettrait-elle pas de diminuer les effets de surpression?</p>	<p>Un merlon est une butte artificielle continue destinée à servir d'écran. Un merlon sert à arrêter les projections de fragments ou atténuer l'onde de choc provoqué par une explosion pour protéger les personnes ou les installations.</p> <p>A l'air libre, l'onde de choc est diminuée si les merlons sont implantés autour des dépôts à protéger. Cette diminution est d'autant plus importante que le merlon est proche du dépôt. Mais cette protection ne joue plus si l'on s'éloigne trop du merlon. En effet, à une distance de 4 fois la hauteur du merlon, l'onde de choc se reforme au niveau du sol et contourne l'obstacle.</p> <p>Les merlons ont peu d'influence pour réduire les effets redoutés d'une onde de choc à l'extérieur d'un établissement, mais ils favorisent la réduction des risques de propagation par effet domino (par projection de fragments à l'horizontale) conduisant ainsi à minimiser les effets d'un sinistre. Ils restent efficaces pour assurer aussi la conformité interne de l'implantation des installations.</p>

			Enfin, la réglementation française impose de calculer les zones d'effet en terrain nu et plat dans les conditions majorantes. La présence d'un merlon ne permet pas de réduire les zones d'effets.
	4	À défaut de faire des merlons, le site pourrait-il être enterré?	Un dépôt enterré ou souterrain (à ne pas confondre avec un dépôt aérien recouvert de terre) ne doit pas contenir plus de 300 kg de matière explosibles par mètre cube. En effet, le stockage de matières explosibles dans un espace confiné aggraverait les effets d'une explosion. Les dépôts enterrés sont réservés au stockage de faibles quantités d'explosifs. Dans le cas d'un dépôt aérien recouvert de terre, les distances d'effets seraient sensiblement diminuées. Toutefois, s'agissant d'une modification très importante nécessitant une reconstruction complète du bâtiment, l'Etat ne peut pas réglementairement l'imposer à EPC FRANCE.
Stockage des explosifs	5	Si l'entreprise divise la quantité d'explosifs stockés (par 2 ou plus), les risques ne seraient-ils pas diminués (périmètre et conséquences)?	Les distances des effets sont calculées suivant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ces distances sont définies suivant la masse de matières explosives présentes, la situation des explosifs (enterrés ou non) et les conditions atmosphériques (je. dans des conditions normales de température et de pression, au-dessus d'un terrain plat sans protection particulière). La diminution de 50 % du volume stocké n'engendrerait qu'une diminution de 20 % des distances d'effet. Par ailleurs, une diminution des capacités de stockage remettrait en cause la pérennité économique de l'entreprise qui approvisionne les carrières et les entreprises BTP de la région.
	6	Dans les poudrières, les dépôts d'explosifs sont effectués dans des casemates dispersées?	Dans le cas d'un essaimage des stockages afin de réduire les zones d'effets, il convient de prendre en compte les effets dominos. Ainsi les stockages devront être suffisamment éloignés pour éviter que l'explosion de l'un entraîne l'explosion d'un autre stockage. Compte tenu de la faible maîtrise foncière d'EPC autour du dépôt, ce scénario est difficilement envisageable. Notamment, en application de la réglementation du travail, la construction d'un deuxième bâtiment de

			<p>stockage à proximité du dépôt actuel nécessiterait la mise à l'arrêt temporaire, le temps des travaux, du dépôt actuel. S'agissant alors d'une modification très importante, l'État ne peut pas réglementairement l'imposer à EPC FRANCE.</p> <p>De plus, la sécurité de ce genre de dépôts multiples peut être plus difficile à assurer.</p>
Accidents rares	7	Que se passe t-il en cas de chute d'un avion sur le site?	<p>La chute accidentelle d'un avion, mais également de météorites, etc. sont des événements exceptionnels.</p> <p>Les chutes d'aéronefs ne sont pris en compte que si l'entreprise à l'origine du risque est située à moins de deux kilomètres d'un aéroport ou d'un aérodrome.</p>
Modification des aléas	8	L'entreprise pourra-t-elle augmenter son activité? Et quelles en seront les conséquences pour les riverains (modification du niveau d'aléa?) changement de zone?	<p>Toute modification sur les quantités ou les types d'explosifs stockés doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Est notamment jugée substantielle, toute modification entraînant un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets (sauf si les zones nouvellement touchées ne sont pas occupées et font déjà l'objet d'interdictions d'urbanisation et d'occupation du sol au titre du risque technologique).</p> <p>Dans ce cas, la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter sera instruite conformément aux articles R. 512-2 à R. 517-10 du code de l'environnement et les zones nouvellement touchées feront l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP). Les frais engendrés par l'instauration des nouvelles règles d'urbanisme seront supportés par l'exploitant.</p> <p>En outre dans le cas d'une modification substantielle, l'exploitant devrait respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,</p>

			c'est à dire que les zones d'effets létaux significatifs et les zones d'effets létaux devraient être situées dans l'enceinte de l'établissement. Actuellement, l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière de ces zones.
Délocalisation de l'entreprise	9	La délocalisation de l'entreprise sur un site plus éloigné des zones d'habitat (ex sur le camp du Richard) a-t-elle été étudiée?	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, on compare effectivement le coût de la délocalisation de l'entreprise avec le coût des mesures foncières du PPRT.</p> <p>La délocalisation d'une entreprise SEVESO n'est pas aisée. Elle génère des périmètres d'isolement conséquents.</p> <p>Le PPRT est une procédure réalisée dans l'intérêt général, tous les paramètres doivent être pris en compte : la protection des populations en premier lieu mais aussi l'organisation et le fonctionnement du territoire, les mesures de maîtrise des risques à la source, afin d'obtenir un compromis acceptable pour tous. Dans le cas de l'établissement EPC France, le coût de la délocalisation est nettement supérieur au coût des mesures foncières.</p>
Travaux prescrits sur les bâtiments			
Travaux prescrits à hauteur de 10%	10	La réalisation de travaux de renforcement d'une maison dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien, est-elle suffisante pour protéger les habitants?	<p>Les habitations sont les lieux où les personnes séjournent le plus. Le PPRT a vocation à protéger les personnes par l'intermédiaire du bâti qui constitue une protection efficace s'il répond à certains critères techniques.</p> <p>L'étude de danger montre que l'explosion des 50 t d'explosifs (phénomène majorant) susceptible d'engendrer des effets graves jusqu'à 550 m de distance a une probabilité de se produire plus faible (probabilité de 10 000 ans) que celle par exemple du dépôt de détonateurs dont les distances d'effets graves sont de l'ordre d'une quarantaine de mètres (probabilité de 1 000 ans).</p> <p>De même le retour d'expérience au niveau mondial montre que l'explosion d'un dépôt d'explosifs est un phénomène plus rare que celui par exemple de la manipulation d'explosifs, forcément en moindre quantité.</p>

			<p>Pour se protéger du phénomène majorant (explosion du dépôt de 50T), il serait nécessaire de réaliser la totalité des travaux prescrits (ex en zone r, renforcer tous les murs, et les vitrages).</p> <p>La prescription à hauteur de 10% de la valeur vénale des biens, imposé par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, permet de se protéger contre un phénomène qui a une plus grande probabilité de survenir que celui du phénomène majorant, et qui génère un aléa inférieur. Dans le cadre du PPRT, il est recommandé de compléter les mesures prescrites (document de recommandations du PPRT)</p>
Assurance	11	<p>Le zonage du PPRT a pour conséquence une perte de valeur de nos biens immobiliers, qui n'est pas prise en compte.</p>	<p>Un dispositif d'information obligatoire, l'information des locataires et acquéreurs informe sur l'existence d'un risque dès qu'un PPRT est prescrit.</p> <p>Toutefois, ce n'est pas le PPRT à proprement parler qui entraîne la dépréciation d'un bien, mais l'existence d'un risque lié à l'établissement SEVESO seuil Haut.</p> <p>La mise en œuvre d'un PPRT contribue à diminuer le risque, notamment par la mise en œuvre des travaux prescrits.</p> <p>À priori, rien ne permet donc d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse du prix de l'immobilier à terme. L'AMARIS, association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs, indique qu'après quelques années, l'effet de baisse des prix s'estompe et finit par disparaître.</p> <p>En ce qui concerne le secteur de délaissement, le rachat du bien se fait au prix du marché, sans tenir compte du risque.</p>
Financement des travaux	12	<p>Pourquoi est-ce aux riverains de supporter le coût des travaux rendus nécessaires par l'activité d'EPC France?</p>	<p>L'État participe au financement des travaux par un crédit d'impôt, à hauteur de 30 % du montant des travaux avec un plafonnement à 20000 € pour un couple et 10000 € pour une personne seule.</p> <p>Par ailleurs, un document de recommandations portant sur le financement de travaux (dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques majeurs) a été</p>

			<p>signé conjointement par deux organisations professionnelles (UFIP, UIC) et l'association AMARIS (Association nationale des communes pour la MAîtrise des RISques) le 22 mars 2012.</p> <p>Cette recommandation invite les collectivités et les entreprises à l'origine du risque à contribuer à la prise en charge des travaux prescrits à hauteur de 25 % chacune, avec un plafonnement à 20000 € pour un couple et 10000 € pour une personne seule.</p> <p>Toutefois, cette recommandation n'a pas de valeur juridique. Bien que la société EPC FRANCE ne soit pas adhérente à l'UIC ou l'UFIP et qu'aucune des communes concernées ne soient adhérentes à l'AMARIS, elles seront encouragées à travailler en ce sens avec les riverains.</p> <p>De même, les communes ont la possibilité d'exonérer partiellement les propriétaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 15 % ou de 30 % (article 1383 G du code général des impôts).</p> <p>De plus, en vertu de sa clause générale de compétence, consacrée à l'article L. 2121-29 du CGCT, une commune peut réaliser toute dépense susceptible de présenter un intérêt public communal. Il peut être considéré qu'une dépense ayant pour finalité l'amélioration de la sécurité des logements des habitants de la commune située dans le périmètre d'un PPRT serait par nature d'intérêt public et d'intérêt communal.</p> <p>Enfin, des subventions* peuvent être accordées aux propriétaires concernés par les prescriptions d'un PPRT par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le cadre ou non de la mise en œuvre par les collectivités locales d'un programme d'intérêt général ou d'une opération programmée de l'habitat (OPAH)</p> <p>* sous réserve de répondre aux conditions d'octroi de ces subventions</p>
--	--	--	---

	13	Quelle est la participation financière de l'entreprise pour les mesures du PPRT?	L'entreprise à l'origine du risque participe au financement des mesures foncières (ici du délaissement) dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État et les collectivités locales, à hauteur minimale de 1/3.
Autres, divers			
	14	Il est prévu le délaissement de l'habitation de la ferme du Grand Bouchet, quel sera le devenir des autres bâtiments de la ferme?	L'activité agricole existante (sans élevage) ne nécessite pas obligatoirement de présence humaine en permanence, les autres bâtiments conservent leur destination actuelle. L'activité pourra donc se poursuivre.
	15	Il est évoqué la fermeture des chemins de randonnée?	Il n'est pas prévu de fermer les chemins ruraux. Aucun chemin de randonnée officiel n'est présent dans le périmètre du PPRT, il sera seulement nécessaire d'informer les usagers des risques à l'entrée dans le périmètre des chemins.
Questions- observations écrites			
Auteur de l'observation ou de la demande	Date	Observation ou demande formulée	Réponse
De M Cartereau demeurant à Fleurian.	Du 6 mars 2012	<p>Les questions concernent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux prescrits dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien et la protection des personnes • le site est il aux normes • toutes les structures nécessaires et existantes sont-elles mises en place pour notre sécurité 	<p>Cf réponse à la question n° 10</p> <p>L'établissement EPC France est autorisé à exploiter un dépôt de 50 tonnes d'explosifs et de 200 kg de détonateurs par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984. La société EPC France a transmis à l'inspection des installations classées en avril 2007 et</p>

		<ul style="list-style-type: none"> le coût financier ne doit pas être supporté par les riverains réunion entre l'entreprise EPC France et le Préfet sans que les riverains soient informés, alors qu'ils sont les premiers concernés. 	<p>novembre 2009, des compléments à l'étude de dangers du 28 août 2001. Dans cette étude, l'exploitant a décrit les mesures de maîtrise des risques techniquement et financièrement acceptables mises en œuvre sur le site. L'ensemble de ces mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 permettent de réduire le risque aussi bas que possible.</p> <p>Cf réponse à la question n° 12</p> <p>Il n'y a pas eu de réunion entre EPC et le Préfet, il y a eu une réunion de la commission de suivi de site (CSS) qui se réunit au moins 1 fois/an pour chaque site SEVESO. Cette CSS est composée de plusieurs collègues et les riverains y ont des représentants.</p>
De M Lefrère demeurant à Fleurian	du 27 mars 2012	<p>Les questions concernent</p> <ul style="list-style-type: none"> l'historique de l'entreprise et l'évolution du stockage de 9 T à 50 T sans concertation des riverains la non prise en compte des distances d'éloignement des habitations lors de l'évolution du stockage 	<p>Avant 1984, le dépôt de Cigogné était réglementé par deux arrêtés préfectoraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AP du 29/09/1938 pour le stockage de détonateurs de 2ème catégorie pouvant contenir 125 kg de matières explosives - AP du 25/11/1938 pour le dépôt de 1er catégorie de 9400 kg d'explosif de classe I. <p>Ces autorisations avaient été accordées au titre des dispositions des deux décrets du 20/06/1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs, à base de nitroglycérine.</p> <p>Le 7 février 1984, la société NitroBickford a déposé un dossier de demande d'autorisation, suite à une restructuration technique de la société. Les installations d'avant 1984 ont été détruites pour construire un dépôt de 50 T d'explosifs et un dépôt de 200 kg de détonateurs.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • le coût des travaux de renforcement des habitations aux seuls frais des riverains • le refus d'effectuer des travaux dans la limite des 10 % dans la mesure où ils ne protègent pas du risque majeur • les questions liées à l'application de l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation et la 	<p>Cette demande a été jugée recevable par les services de la DRIRE le 21 février 1984.</p> <p>L'enquête publique s'est déroulée du 16 avril au 15 mai 1984. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur a conclu le 30 mai 1984 que le projet présenté requerrait toutes les garanties et pouvait être mis à exécution.</p> <p>Le projet d'arrêté a été présenté au Conseil Départemental d'Hygiène le 10 juillet 1984. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été signé le 30 juillet 1984. Les distances d'isolement des dépôts ont été calculées suivant les dispositions du décret n°79-846 du 28/09/1979.</p> <p>Par la suite, deux arrêtés préfectoraux complémentaires ont été signés par le préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral complémentaire du 18/12/1991 concernant la mise en place d'une télésurveillance sur le site, - Arrêté préfectoral complémentaire du 24/05/1996 prescrivant la réalisation d'un POI. <p>Dernièrement, ces trois arrêtés ont été abrogés pour être regroupés dans un seul et unique arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 2010.</p> <p>cf réponse à la question n° 12</p> <p>cf réponse à la question n° 10</p> <p>L'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation qui mentionne que : " <i>Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles,</i></p>
--	--	--	---

		<p>règle de l'antériorité</p>	<p><i>artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."</i></p> <p>n'est pas applicable en l'espèce pour deux raisons :</p> <p>1°) Il concerne les dommages causés aux occupants et ne s'applique en fait qu'après accident.</p> <p>2°) Il ne peut faire l'objet d'une application compte tenu de la nature de servitude d'utilité publique du PPRT et de la jurisprudence actuellement en vigueur excluant en principe toute indemnisation sur le fondement de la responsabilité sans faute.</p> <p>L'article L 515-23 du code de l'environnement mentionne en effet que: <i>"Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code."</i></p> <p>Par analogie avec la jurisprudence applicable en matière de PPRN, il convient de considérer que les conséquences de la mise en place d'un PPRT ne sont en principe pas indemnifiables. Le Conseil d'État considère en effet que cette législation spécifique (plan de prévention des risques) entend " faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité de son terrain nu résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi" (CE 29 décembre 2004 Société d'aménagement des coteaux de Saint Blaine)</p>
--	--	-------------------------------	---

De l'association ASPIE 37	Du 27 avril 2012	<p>L'association indique que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'est pas acceptable que les habitants soient contraints de payer les travaux de renforcement de leur habitation les travaux doivent être pris en charge par l'entreprise à l'origine du risque, l'État et les collectivités (communautés de communes – communes) • le déplacement de l'entreprise à l'origine du risque de quelques centaines de mètres changerait le zonage des habitations qui serait alors en zone b, et éviterait les gros travaux de renforcement du bâti 	<ul style="list-style-type: none"> • cf réponse à la question n° 12 • Cf réponse à la question n° 9 Même si les habitations actuellement situées en zone B se retrouvaient en zone b, elles seraient encore concernées par la mise en œuvre de prescriptions sur les vitrages. Enfin, d'autres habitations non concernées actuellement pourraient être touchées.
Observations sur le site internet de la préfecture		Aucune observation n'a été formulée	